



Association de la
fibromyalgie
des Laurentides

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés et adoptés en mai 2026 par le conseil d'administration
Et entérinés à l'assemblée générale annuelle avec modifications le

18/06/2026

ASSOCIATION DE LA FIBROMYALGIE DES LAURENTIDES
701, rue Saint-Georges, Saint-Jérôme (QC) J7Z 5C7
450-569-7766 1-877-705-7766

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1- PRÉSEANCE	4
2- MISSION	4
3- RAISONS SOCIALES	4
4- LOI	4
5- ANNÉE FINANCIÈRE	4
MEMBRES	5
6- CATÉGORIES DE MEMBRES	5
7- SUSPENSION ET EXPULSION	6
ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
9- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
10- AVIS DE CONVOCATION	7
11- ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
12- QUORUM	8
13- VOTE	8
14- PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE	8
15- AJOURNEMENT	8
CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
16- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
17- QUORUM ET VOTE	9
18- DURÉE DES FONCTIONS	9
19- MODALITÉS DES MISES EN CANDIDATURE	9
20- ÉLECTIONS	9
21- ÉLIGIBILITÉ	10
ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
22- CONVOCATION	10
23- AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
24- POUVOIRS GÉNÉRAUX	10
25- DÉCLARATION D'INTÉRÊT	11
26- RETRAIT ET PRÉSENCES AUX RÉUNIONS	11
27- INDEMNITÉS	11
28- DÉLÉGATION DE POUVOIR	11
29- PRÉSIDENTE	11
30- VICE-PRÉSIDENTE	12
31- SECRÉTARIAT	12
32- TRÉSORERIE	12
33- POUVOIRS D'EMPRUNTS	12
34- DIRECTION GÉNÉRALE	12

35-	VACANCE -----	12
36-	POUVOIRS D'EMPRUNTS -----	12
37-	PROCÈS-VERBAUX-----	13
38-	INSTANCES JUDICIAIRES -----	13
39-	REGISTRES -----	13
40-	CONTRATS-----	13
41-	PROCÉDURES D'AMENDEMENTS -----	13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- PRÉSÉANCE

Advenant le cas où les présents règlements soient traduits en anglais, ce sera le texte français qui aura préséance pour l'interprétation.

2- MISSION

Défendre et promouvoir les intérêts des personnes atteintes de fibromyalgie dans la région des Laurentides. Offrir de l'information et du support concernant les multiples aspects de la maladie, (physiologique, psychologique et sociaux) ainsi que sur les ressources existantes. Sensibiliser l'entourage des personnes atteintes ainsi que le grand public y compris les professionnels de la santé et les services sociaux.

3- RAISONS SOCIALES

La corporation est désignée sous la raison sociale de :

ASSOCIATION DE LA FIBROMYALGIE DES LAURENTIDES

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Saint-Jérôme, à un endroit déterminé par le conseil d'administration.

Il correspond à toute la région des Laurentides : du sud vers le nord (de Boisbriand à Mont-Laurier) et de l'est vers l'ouest (de Ste-Anne-des-Plaines à Lachute), 7 MRC.

4- LOI

La corporation respecte les dispositions de la Loi des Compagnies Partie III (Québec).

5- ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier annuel de corporation débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

6- CATÉGORIES DE MEMBRES

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation, qui se conforme aux normes d'admission établies par le conseil d'administration, peut devenir membre de la corporation si elle en fait la demande et que le conseil d'administration lui accorde ce statut.

La corporation comprend trois (3) catégories de membres : les membres actifs, les membres accompagnateurs, les membres supporteurs.

8.1 Membre atteint : Toute personne atteinte de la fibromyalgie qui adhère aux objectifs de l'Association et qui a payé sa cotisation annuelle à l'Association de la fibromyalgie des Laurentides.

8.2 Membre accompagnateur : Conjoint, conjointe ou toute autre personne désignée sans qui le membre atteint ne pourrait participer aux activités de l'Association, qui adhère aux objectifs de l'Association et qui a payé sa cotisation annuelle à l'Association de la fibromyalgie des Laurentides.

8.3 Membre supporteur : Toute personne sensibilisée et intéressée à supporter financièrement l'Association, qui adhère aux objectifs de l'Association et qui a payé sa cotisation annuelle à l'Association de la fibromyalgie des Laurentides.

Carte de membre : Le tarif de la carte de membre est fixé annuellement par le conseil d'administration en début d'année fiscale. Un membre n'ayant pas payé sa cotisation ne peut voter aux assemblées, ni profiter des privilèges s'y rattachant. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayée de la liste des membres. Le conseil d'administration a la prérogative de renouveler ou non l'adhésion d'un membre.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Seuls les membres ont droit de parole, de vote et d'être élus aux diverses instances de l'Association. Chaque membre a comme devoir de prendre part aux diverses activités de l'Association et d'acquitter sa cotisation annuelle à l'Association de la fibromyalgie des Laurentides. (Mod.6 mai 2015)

Cependant, un ou des membres n'ayant pas d'association dans leur région et qui sont à proximité de la région des Laurentides pourront s'intégrer à l'Association de la fibromyalgie des Laurentides.

Afin que les cours et activités se déroulent dans une atmosphère favorisant le bien-être et le respect des autres, l'Association exige des membres de :

- Respecter la mission, les valeurs, les objectifs et le fonctionnement de l'organisme (politiques, code d'éthique, etc.).
- Témoigner et assurer le respect, l'empathie, l'intégrité, l'autonomie, la solidarité et la responsabilité.

- S'abstenir de comportements violents (physiques, psychologiques, verbaux), abusifs et discriminatoires.
- S'abstenir de faire de la sollicitation (drogue, alcool, cigarette, argent, vente d'objets ou de publications)
- Ne pas divulguer sans motifs sérieux ou obligations légales, des informations confidentielles et préserver la confidentialité des discussions, échanges, débats.
- Préserver la crédibilité de l'organisme.

Les membres ont la responsabilité de bien prendre connaissance des communications que l'Association envoie soit par téléphone, courriel, lettre, communiqué ou via le journal « Le Fibro ».

Pour toute demande ou autre, chaque membre contacte directement le bureau par téléphone ou par écrit (courriel ou lettre).

7- SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration **peut, par résolution pour une période qu'il détermine, ou expulser tout membre à vie** qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements (Règl.9-10) ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou ayant un comportement néfaste aux buts poursuivis par la corporation ou qui néglige de payer ses cotisations. Le membre est aussitôt convoqué et reçu à une assemblée spéciale du conseil d'administration où son cas sera discuté. On lui fera connaître les faits qui lui sont reprochés et il pourra faire valoir son point de vue. À ce conseil, une décision sera prise ; elle sera finale et sans appel. Cette décision sera prise par vote par les deux tiers des membres présents.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation se tient à une date fixée par le conseil d'administration au plus tard trois (3) mois après l'expiration de l'année financière. Cette assemblée a pour objet de prendre connaissance des états financiers de la corporation pour l'exercice fiscal précédent, d'élire les administrateurs de la corporation, de nommer les vérificateurs, d'approuver le budget de la nouvelle année financière, d'approuver, le cas échéant, les résolutions du conseil d'administration qui doivent être soumises à l'assemblée des membres en vertu de la loi, de traiter de tous les sujets permis par la loi.

9- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées par ordre de la présidence ou du conseil d'administration, en tout temps et en tout lieu. De plus, sur réception par le secrétariat de la corporation d'une demande écrite signée par au moins un tiers des membres de la corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée, les

administrateurs.trices ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former quorum, l'administrateur.e ou les administrateurs.trices qui restent doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la corporation, les membres signataires ou non de la demande, représentant au moins un tiers du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

10- AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales des membres sont convoquées au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre, indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, ainsi que la nature des sujets qui seront abordés. L'ordre du jour est obligatoirement joint à l'avis lors de la convocation à l'assemblée générale.

Le délai de convocation de toute assemblée générale annuelle des membres est d'au moins quinze (15) jours francs (la journée de l'envoi et celle de l'assemblée ne comptent pas).

Aucune erreur ou omission de l'avis écrit et aucun ajournement d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire ne peuvent invalider ladite assemblée ou annuler les procédures adoptées à cette occasion.

En ce qui concerne l'envoi de l'avis d'une assemblée à chaque membre, son adresse sera réputée être la dernière adresse enregistrée dans les livres de la corporation au moment de la convocation.

Seuls les membres en règle avant le début de la réunion auront le droit de vote.

11- ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres comprend au moins les points suivants :

Ouverture

- 1) Ouverture de la séance par la lecture de l'avis de convocation, et par la constatation que l'avis a été dûment donné et qu'il y a quorum.

Rapports de l'année passée

- 2) Lecture des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales des membres tenues depuis, s'il y a lieu, et leur approbation
- 3) Présentation et ratification du rapport d'activités
- 4) Présentation et ratification des états financiers et du rapport des vérificateurs
- 5) Nomination des vérificateurs externes
- 6) Dépôt des prévisions budgétaires
- 7) Élection des membres du c.a. (Conforme aux art. 345 à 347 du code civil)

12- QUORUM

Les membres présents constituent le quorum. Le quorum est constaté en début de rencontre et demeure valide pour toute la durée de celle-ci.

13- VOTE

Tous les membres atteints, accompagnateurs et supporteurs en règle ont droit de vote en assemblée générale annuelle. Chaque membre a droit à un seul vote. À l'assemblée générale, la présidence a seulement un vote prépondérant en cas d'égalité des votes. Les votes par procuration ne sont pas permis.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un (1) des membres présents ne réclame le scrutin secret. Cette demande de scrutin secret devra être adoptée par la majorité de l'assemblée.

Lorsque la présidence de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité (50% +1) des voix exprimées.

14- PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE

La présidence ou en son absence, la vice-présidence doit présider toute assemblée des membres. Si la présidence et la vice-présidence sont absentes ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent se choisir, un.e président.e d'assemblée parmi elles.

15- AJOURNEMENT

Toute assemblée peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. La reprise des travaux se fait sans qu'il soit nécessaire d'émettre un nouvel avis de convocation. Les membres constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum de la reprise de cette assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

16- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres qui se réunissent aussi souvent que nécessaire. Sa composition sera la suivante : une présidence, une vice-présidence, une trésorerie, un.e secrétaire et trois (3)

administrateurs.trices. Il est souhaitable que des membres atteints de fibromyalgie fassent partie du conseil d'administration.

17- QUORUM ET VOTE

Étant donné que la composition du conseil d'administration est de 7 membres maximum, le quorum est constitué de 4 membres. Le quorum est constaté en début de rencontre et doit être maintenu tout au long de celle-ci.

Le vote par procuration n'est pas permis. Les membres du conseil d'administration n'ont pas de substituts.

Les membres peuvent participer à une réunion du conseil par le biais de moyens techniques, dont le téléphone et par internet leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres personnes participant à la réunion. En cas d'interruption de la communication avec un administrateur, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

18- DURÉE DES FONCTIONS

Généralement, les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à ce que les personnes qui leur succèdent soient élues ou nommées. Chaque membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu.

19- MODALITÉS DES MISES EN CANDIDATURE

Tout membre peut présenter sa candidature pour siéger au conseil d'administration de l'Association. Il doit obligatoirement compléter le formulaire de demande d'adhésion au conseil d'administration. Par la suite, le formulaire doit être acheminé au bureau de l'Association dans un délai d'au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle pour être soumis aux membres du conseil d'administration de l'Association. Chaque candidature doit être proposée par un membre en règle et appuyée par deux autres membres en règle avant d'être considérée comme valide.

20- ÉLECTIONS

La présidence aux élections et les scrutateurs.res sont nommés par l'assemblée et ne doivent pas être candidat. Les scrutateurs ont pour fonction de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote. Le président dévoile le résultat du vote et déclare élu les personnes qui sont majoritaires. Ces scrutateurs.es peuvent être sélectionnés parmi toute personne présente à l'assemblée. Les scrutateurs.es membres conservent leur droit de vote lors de toute décision ou élection pour lesquelles ils agissent comme scrutateurs. Les élections se font au moyen d'un scrutin secret si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes à combler. Les sept (7) membres ayant obtenu le plus grand nombre de votes (majorité simple) sont déclarés élus. Les postes des administrateurs.es seront mis en élection de la façon suivante : quatre (4)

postes les années impaires et trois (3) autres postes, les années paires. Tout.e officier.ère sortant est rééligible, s'il possède les qualifications requises.

21- ÉLIGIBILITÉ

Les membres en règle de l'association depuis au moins (2) mois sont éligibles comme administrateurs.res.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22- CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande de la présidence, soit sur demande écrite d'au moins deux membres du conseil d'administration. Un calendrier des séances régulières est établi et adopté par le conseil d'administration lors de la première rencontre. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, désigné par le conseil d'administration.

23- AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'avis de convocation à toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal ou écrit ou par courriel. Dans le cas d'un avis écrit, le délai est d'au moins sept (7) jours suivant la mise à la poste. En cas d'urgence, un avis verbal doit être fait au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée. Si de l'avis de la présidence, il y a extrême urgence, une assemblée peut être convoquée à vingt-quatre (24) heures d'avis et peut se faire également par conférence téléphonique.

La Loi sur les compagnies stipule que tout.e administrateur-trice peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration, ajoutant que la seule présence d'un/e administrateur-trice à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24- POUVOIRS GÉNÉRAUX

Les administrateurs de la corporation peuvent en administrer les affaires et passer en son nom toutes espèces de contrats permis par la loi et les lettres patentes de la corporation en tout ce qui est du ressort du conseil d'administration en vertu de la loi.

25- DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Tout administrateur est tenu de dévoiler à la corporation tout intérêt qu'il pourrait avoir dans une transaction et, advenant un tel intérêt, ledit administrateur ne participera aucunement aux discussions et au vote sur l'affaire en cours.

26- RETRAIT ET PRÉSENCES AUX RÉUNIONS

Tous les membres du conseil d'administration, lorsque convoqués, ont la responsabilité de participer à toutes les réunions du conseil.

Les administrateurs.trices de la corporation seront réputés avoir démissionnés après 3 absences non motivées et sans avertissement à l'ensemble du conseil.

Le poste vacant ainsi créé sera comblé par cooptation. Tout comme les membres réguliers, ce nouvel administrateur pourra être réélu à la fin de son mandat.

Le fait de perdre son statut de membre, volontairement ou non, le disqualifie automatiquement comme administrateur.trice.

Tout administrateur reconnu coupable d'infraction envers la Loi sur les compagnies, Partie III, est automatiquement destitué comme membre de l'Association.

27- INDEMNITÉS

Tout membre du conseil d'administration pourra être indemnisé des dépenses faites dans le cadre de sa charge à la condition qu'elles soient autorisées par résolution du conseil au préalable. Le conseil détermine les modalités et le montant de remboursements. Aucun administrateur ne sera rémunéré pour ses services.

28- DÉLÉGATION DE POUVOIR

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, le conseil d'administration pourra déléguer les pouvoirs de tel officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

29- PRÉSIDENTE

La présidence est l'officier.ère exécutif.ve en chef de la corporation ; il préside toute assemblée du conseil d'administration ou fait désigner un président d'assemblée ; il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge incluant les relations publiques ; il exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil.

30- VICE-PRÉSIDENTE

En cas d'absence ou d'incapacité de la présidente, la vice-présidente remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions dévolus à la présidente.

31- SECRETARIAT

Il accomplit les tâches dévolues à la fonction entre autres superviser les avis de convocation et les procès-verbaux des assemblées du conseil et de l'assemblée générale. Les documents pertinents, le registre des procès-verbaux et tous les autres registres de la corporation sont gardés au bureau de la dite corporation.

32- TRÉSORERIE

Il vérifie les entrées et les sorties de fonds de la corporation. Il peut déposer les fonds de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il voit à ce que les fonds de la corporation soient utilisés aux fins prévues et dans les limites du budget de dépenses de la corporation.

La trésorerie de la corporation sera traitée à l'une des institutions financières reconnues par une loi du Canada ou du Québec. Tous les effets négociables de la corporation devront porter la signature d'au moins deux (2) personnes autorisées. Le conseil détermine avec quelle institution bancaire il fera affaire.

33- POUVOIRS D'EMPRUNTS

Le conseil peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement concernant les pouvoirs d'emprunts.

34- DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale a pour mandat d'assurer la coordination et la gestion de l'organisme à la lumière des orientations stratégiques établies par le conseil d'administration (C.A.). Elle planifie, organise, dirige, contrôle et évalue les activités et le personnel qui œuvrent à l'atteinte des objectifs de l'association. Elle représente l'organisme auprès des partenaires et dans différents comités ainsi qu'auprès du public.

35- VACANCE

Si les fonctions de l'un.e des officiers.rières deviennent vacantes, le conseil, par résolution, pourra combler cette vacance. Ce membre restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé.

36- POUVOIRS D'EMPRUNTS

Le conseil peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement concernant les pouvoirs d'emprunts.

37- PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux appartiennent au conseil d'administration. Seuls les membres du c.a. peuvent les consulter. Les procès-verbaux des assemblées de la corporation feront preuve de leur contenu sur signature du secrétaire.

38- INSTANCES JUDICIAIRES

L'un.e quelconque des officiers.cières dûment mandaté de la corporation pourra, après un mandat spécifique du conseil d'administration, comparaître pour et au nom de la corporation devant toute instance civile ou criminelle, produire les réclamations, plaintes et plaidoyers appropriés et spécialement effectuer les déclarations à la suite des saisies-arrêts pratiquées contre la corporation.

39- REGISTRES

Les affaires de la corporation seront consignées dans un registre de procès-verbaux, registre de membres, ainsi que dans tous les autres registres requis par la loi.

40- CONTRATS

Les contrats, transactions et tous les autres documents de la corporation devront être signés par la présidence ou la vice-présidence, le secrétariat ou la trésorerie de la corporation ou toute autre personne que le conseil pourra nommer à cet effet et être approuvé par le c.a.

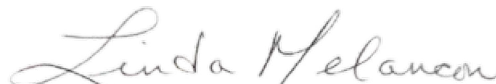
41- PROCÉDURES D'AMENDEMENTS

Celles déterminées par la *Loi sur les compagnies* (Québec).

En date du 7 mai 2026



Christine Levasseur, présidente



Linda Melançon, secrétaire